

ATTENTION ! N'oubliez pas de joindre à votre demande d'allocations

- votre carte d'assuré social (photocopie)
- l'original de l'attestation destinée à Pôle emploi remplie par votre ancien employeur et remise lors de votre départ.

Cette attestation est indispensable pour un examen rapide de vos droits. L'employeur a l'obligation de vous la remettre ; s'il ne l'a pas fait, demandez-lui de vous la fournir d'urgence.

En cas de difficulté, contactez Pôle emploi.

- un relevé d'identité bancaire
- et tous les justificatifs correspondant à votre situation demandés dans le dossier.



La présentation de ces documents ne doit pas retarder votre inscription. Si vous n'êtes pas en mesure de joindre dans l'immédiat l'attestation de l'employeur, présentez-vous au pôle emploi avec votre dossier et les documents en votre possession.

Attestation destinée à l'assurance chômage, à remplir par l'employeur et à délivrer obligatoirement au salarié avec son dernier bulletin de paie.

**document
INDISPENSABLE***

Si vous avez eu plusieurs employeurs au cours des 13 derniers mois : vous devez joindre les attestations de tous ces anciens employeurs.
Pour les employeurs plus anciens, vous pouvez fournir des photocopies de vos certificats de travail.

Vos anciens employeurs peuvent commander cette attestation :
- par INTERNET sur pole-emploi.fr ;
- par courrier adressé à Pôle emploi.

* Dans certains cas, ce document est remplacé par une attestation informatisée agréée par Pôle emploi.

2. COMMENT AVEZ-VOUS PERDU VOTRE DERNIER EMPLOI ?

Cochez les cases correspondantes

SI VOUS ÉTIEZ DANS UNE DES SITUATIONS SUIVANTES :

Licenciement pour cause économique :

- L'entreprise vous a-t-elle proposé :

un contrat de sécurisation professionnelle ? OUI NON

Si OUI : date de la proposition

Si NON : vous avez la possibilité d'adhérer au contrat de sécurisation professionnelle, renseignez-vous auprès de votre Pôle emploi.

- L'entreprise a-t-elle conclu une convention de pré-retraite licenciement du FNE ? OUI NON

Si OUI, avez-vous refusé d'adhérer à cette convention de pré-retraite FNE ? OUI NON

Licenciement pour motif autre qu'économique

Rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Fin de contrat à durée déterminée Fin de mission d'intérim

Rupture anticipée de : contrat à durée déterminée mission d'intérim

Joignez la photocopie du contrat de travail et précisez :

à l'initiative de l'employeur du salarié (expliquez les raisons de votre départ dans la case démission pour autre motif ci-dessous).

Fin de période d'essai. Précisez : à l'initiative de l'employeur du salarié

Départ à la retraite. Précisez : à l'initiative de l'employeur du salarié

Non-réintégration par l'employeur après congé parental : joignez la lettre de refus de l'employeur.

Rupture négociée, précisez :

pour suppression ou transformation de votre emploi

pour modification de votre contrat de travail

pour raison économique ou technologique

pour autre raison

Démission :

Expliquez les raisons de votre départ. Si nécessaire, utilisez une feuille séparée que vous signerez.

Joignez les photocopies des pièces justificatives : lettre de démission, courrier de votre employeur...

3. INDEMNITÉS LIÉES À LA RUPTURE DE VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL

Avez-vous perçu une indemnité de licenciement ? OUI NON

Avez-vous perçu une indemnité transactionnelle ? OUI NON

Avez-vous perçu une indemnité de rupture conventionnelle ? OUI NON

Avez-vous perçu une prime de départ ? OUI NON

Avez-vous perçu des indemnités acquises au titre d'un accord de RTT ou au titre d'un compte épargne-temps ? OUI NON

Si oui, précisez :

4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À VOTRE ACTIVITÉ

INDIQUEZ TOUTES VOS ACTIVITÉS DEPUIS 4 ANS (joignez une feuille séparée si nécessaire)

Périodes d'emploi

dernier emploi

du au

- Si votre dernier employeur était l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public administratif (exemples : mairie, hôpital public...), étiez-vous ? titulaire non-titulaire

avant-dernier emploi

du au

emplois précédents

du au

du au

du au

Vos employeurs

Joignez les originaux de toutes les attestations destinées à l'assurance chômage remises par vos employeurs au cours des 13 derniers mois. Pour les employeurs plus anciens, vous pouvez fournir des photocopies de vos certificats de travail.

Autres périodes

stages, formation

du au

arrêts-maladie, congés de maternité accident de travail ou invalidité

du au

service national

du au

chômage

du au

congé parental d'éducation

du au

bénéficiaire de l'allocation (journalière) de présence parentale ou du complément de libre choix d'activité de la PAJE (ne concerne pas le complément de libre choix de garde).

du au

Joignez le document demandé en face de chaque catégorie

- photocopies des certificats de fin de stage ou de formation
- attestation de paiement des indemnités journalières
- photocopie de l'attestation de fin de service national avec dates d'incorporation et de libération
- photocopies des notifications de décision si vous avez déjà été indemnisé(e) par Pôle emploi (ou une Assédic)
- attestation de l'employeur
- attestation de la Caisse d'Allocations Familiales

5. ÉTIEZ-VOUS AU TITRE DE VOTRE DERNIER EMPLOI ?

- Associé, mandataire dirigeant (administrateur, PDG, gérant, etc.) de société commerciale ou civile, de groupement ou d'association
- Artisan, commerçant, membre d'une profession libérale
- Conjoint du chef d'entreprise
- Auto-entrepreneur



OUI NON

Si OUI, Pôle emploi prendra contact avec vous.

6. VOTRE SITUATION ACTUELLE

- Exercez-vous une activité professionnelle (salarisée ou non) ? OUI NON

Si OUI : - nature de cette activité Nb d'heures/mois

- nom ou raison sociale de l'employeur

- jusqu'à quelle date ?

Si NON : depuis quelle date êtes-vous en chômage total ?

- Êtes-vous en arrêt-maladie, congé de maternité ou accident de travail, pris(e) en charge par la Sécurité sociale ou la MSA (au titre des indemnités journalières) ? OUI NON

- Êtes-vous bénéficiaire du complément de libre choix d'activité de la PAJE (ne concerne pas le complément de libre choix de garde) ou de l'allocation journalière de présence parentale ? OUI NON

Si OUI, précisez : à taux plein à taux partiel

ÊTES-VOUS... ?

Inscrit au
Registre du
commerce

OUI NON

Si OUI,
joignez un extrait Kbis
du Registre du
commerce et des
sociétés

Inscrit au
Répertoire des
Métiers

OUI NON

Si OUI,
joignez un extrait du
Répertoire des
Métiers

Inscrit à
un ordre
professionnel

OUI NON

Si OUI,
joignez une
attestation
d'affiliation

Exploitant agricole
affilié à la Mutualité
Sociale Agricole

OUI NON

Si OUI,
joignez une attestation
d'affiliation à la MSA

Mandataire de société,
groupement ou
association

OUI NON

Si OUI,
joignez un extrait Kbis du
Registre du commerce et
des sociétés ou un
récépissé de déclaration
à la Préfecture

Auto-entrepreneur

OUI NON

Si OUI,
joignez une déclaration
d'activité ou un
justificatif d'inscription

7. VOS RENTES, PENSIONS, etc.

- Percevez-vous un avantage de vieillesse (en France ou à l'étranger) ? OUI NON
Si OUI, joignez la photocopie de la notification d'attribution
- Percevez-vous une pension militaire (en France ou à l'étranger) ? OUI NON
Si OUI, joignez la photocopie de la notification d'attribution
- Percevez-vous une pension de vieillesse pour inaptitude (en France ou à l'étranger) ? OUI NON
Si OUI, joignez la photocopie de la notification de décision
- Attendez-vous l'attribution d'une pension ou d'une rente (en France ou à l'étranger) ? OUI NON
Si OUI, joignez un justificatif
- Avez-vous exercé une activité dans un secteur relevant d'un régime de retraite spécial (qui permet de liquider un avantage de vieillesse avant l'âge légal de départ à la retraite ou sans avoir à justifier du nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis) ? OUI NON
Si OUI, nom et adresse de la Caisse concernée :
.....
.....

Vos droits et obligations dans le cadre de l'accompagnement personnalisé

Dans le but de vous aider dans vos démarches pour accélérer votre retour à l'emploi, Pôle emploi, en partenariat avec d'autres organismes participant au service public de l'emploi, vous apporte son soutien tout au long de votre période de chômage.

Ce soutien se traduit par un accompagnement personnalisé. A cette fin, un projet personnalisé d'accès à l'emploi définit, dans le cadre d'un parcours adapté à votre situation, les mesures d'accompagnement qui vous seront proposées.

VOS DROITS

- Si vous en remplissez les conditions d'attribution, vous serez admis(e) au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Celle-ci vous sera attribuée mensuellement, dans la limite de la durée d'indemnisation à laquelle vous pouvez prétendre, à condition que vous continuiez de résider en France (métropole, DOM, St Pierre et Miquelon, St Martin et St Barthélémy) et que vous continuiez de remplir vos obligations en matière de recherche d'emploi, conformément au code du travail, notamment les articles L. 5421-3 et R. 5412-1.

- Vous avez accès au dossier comportant le point de votre situation.

- Si vous acceptez un emploi dans un autre bassin d'emploi que celui dans lequel vous étiez occupé, des aides spécifiques pourront éventuellement vous être accordées pour faciliter votre mobilité.

VOS OBLIGATIONS

- Vous devez effectuer des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

Vous devez, en conséquence, être disponible et vous impliquer réellement dans la démarche de retour à l'emploi et les actions de formation ou autres prestations qui vous seront éventuellement proposées.

- Vous êtes tenu(e) de vous présenter :

- au pôle emploi en vue d'une première évaluation personnalisée et aux entretiens relatifs au suivi du parcours, notamment en vue de l'actualisation de votre PPAAE ;
- et à tout autre entretien sur convocation de Pôle emploi ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi.

- Indépendamment de vos recherches personnelles, vous devez, sauf motif légitime, donner suite aux offres d'emploi qui vous seront proposées correspondant à vos capacités professionnelles et à vos qualifications résultant de vos diplômes, de vos acquis et de votre expérience professionnelle, dès lors que ces offres sont conformes à votre projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Extraits du Code du travail

Article L. 5421-1. - En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre.

Article L. 5421-3. - La condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier d'un revenu de remplacement est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise.

Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et bénéficiaires de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1, âgées d'au moins cinquante-huit ans en 2009, d'au moins cinquante-neuf ans en 2010 et d'au moins soixante ans en 2011, sont dispensées, à leur demande et à partir de ces âges, de la condition de recherche d'emploi. Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1, âgées d'au moins cinquante-six ans et demi en 2009, d'au moins cinquante-huit ans en 2010 et d'au moins soixante ans en 2011, sont dispensées, à leur demande et à partir de ces âges, de la condition de recherche d'emploi.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article.

Article L. 5412-1. - Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui :

1° Soit ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;

2° Soit, sans motif légitime, refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-6-2 ;

3° Soit, sans motif légitime :

a) Refuse d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6-1 ;

b) Refuse de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des services ou organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

c) Refuse de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes ;

d) Refuse de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi ;

e) Refuse une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;

f) Refuse une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre Ier de la présente partie.

Article L. 5412-2. - Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur cette liste.

Article L. 5426-2. - Le revenu de remplacement est supprimé ou réduit par l'autorité administrative dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 5412-1 et à l'article L. 5412-2.

Il est également supprimé en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement.

Article R. 5426-3. - Le préfet supprime le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, de manière temporaire ou définitive, ou en réduit le montant, selon les modalités suivantes :

1° En cas de manquement mentionné aux 1° et aux b, e et f du 3° de l'article L. 5412-1, il réduit de 20 % le montant du revenu de remplacement, pendant une durée de deux à six mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le montant du revenu de remplacement est réduit de 50 % pour une durée de deux à six mois ou bien le revenu de remplacement est supprimé de façon définitive ;

2° En cas de manquement mentionné aux 2° et a, c et d du 3° de l'article L. 5412-1, il supprime le revenu de remplacement pour une durée de deux mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois ou bien de façon définitive ;

3° En cas de manquement mentionné à l'article L. 5412-2 et, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5426-2, en cas d'absence de déclaration, ou de déclaration mensongère du demandeur d'emploi, faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement, il supprime ce revenu de façon définitive. Toutefois, lorsque ce manquement est lié à une activité non déclarée d'une durée très brève, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois.

Extraits du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Art.3. - Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis). (...)

Art. 4. - Les salariés privés d'emploi justifiant d'une période d'affiliation comme prévue à l'article 3 doivent :

a) être inscrits comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

b) être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;

c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail. Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail (...)

d) être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;

e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures ;

f) résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 4, alinéa 1°, de la convention.

Art 25. -

§ 1er - L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est pas due lorsque l'allocataire :

a) retrouve une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions des articles 28 à 32 ;

b) bénéficie de l'aide visée à l'article 34 (aide à la reprise ou à la création d'entreprise) ;

c) est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;

d) est admis au bénéfice du complément du libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;

e) est admis au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale.

f) a conclu un contrat de service civique conformément aux dispositions de l'article L.120-11 du code du service national.

§ 2 - L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due lorsque l'allocataire cesse :

a) de remplir la condition prévue à l'article 4 c) du règlement ;

b) de résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 4, alinéa 1°, de la convention.

§ 3 - Le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse à la date à laquelle :

a) une déclaration inexacte ou une attestation mensongère ayant eu pour effet d'entraîner le versement d'allocations intégralement indues est détectée.

b) l'allocataire est exclu du revenu de remplacement par le préfet dans les conditions prévues par les articles R. 5426-3, R. 5426-6 à R. 5426-10 du code du travail.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

JE SOUSSIGNÉ(E),

- atteste sur l'honneur l'exactitude et la sincérité des renseignements fournis ci-dessus,
- déclare avoir pris connaissance de mes droits et de mes obligations dans le cadre de l'accompagnement personnalisé conformément aux articles du Code du travail et du règlement d'assurance chômage (voir infra),
- note que je pourrai avoir accès au dossier qui fera le point sur ma situation et que les résultats de l'examen de mes capacités professionnelles resteront strictement confidentiels,
- déclare également avoir pris connaissance des engagements qui résultent de ma demande d'allocations, et notamment :
 - aviser immédiatement Pôle emploi si je reprends une activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou non, temporaire ou non,
 - signaler à Pôle emploi tout changement de ma situation (maladie, accident, invalidité, maternité, stage...),
 - déclarer à Pôle emploi la date de transfert de ma résidence, en cas de transfert à l'étranger*.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, je serai passible des sanctions prévues à l'article L. 5429-1 du Code du travail et à l'article 26 § 1 du règlement d'assurance chômage.

**En cas de transfert de résidence à l'étranger, Pôle emploi interrompt le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Toutefois, si le transfert de résidence s'effectue dans un État membre de l'Union européenne, vous pouvez demander à Pôle emploi l'autorisation de maintenir vos droits aux allocations de chômage pendant trois mois.*

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES
pour la demande d'allocations

Fait à
le
Signature :

--	--	--	--	--	--	--	--

Vérifiez que vous avez également bien signé page 2 le formulaire d'inscription comme demandeur d'emploi.

ARTICLE L.5429-1 - Sous réserve de la constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au présent livre, y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3, est puni d'une amende de 4 000 €. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement les allocations et la prime susmentionnées est puni de la même peine.

ARTICLE 26 § 1 DU RÈGLEMENT DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE :

§ 1. Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides prévues par le présent règlement doivent les rembourser, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

DOCUMENTS À PRODUIRE

Ces documents doivent être fournis lors de l'entretien obligatoire auquel vous serez convoqué. La convocation à cet entretien vous sera adressée dans un délai de 72 heures.



- Pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité ou passeport, ou carte d'invalidé civil ou militaire avec photographie.
- Pour les étrangers*, l'un des titre énumérés à l'article R.5221-48 du C. du T. (voir en bas de la page 2).

*Sauf pour les ressortissants de certains États membres de l'Union européenne, des États de l'Espace économique européen et de la Suisse.

La présentation de ces documents ne doit pas retarder votre inscription.

Si vous n'êtes pas en mesure de joindre dans l'immédiat l'attestation de l'employeur, présentez-vous au pôle emploi de votre domicile avec votre dossier et les documents en votre possession.



- Carte de Sécurité sociale (photocopie)
- Attestation(s) d'employeur(s) des 13 derniers mois
- Relevé d'identité bancaire*

*Si vous n'avez pas de compte bancaire, demandez à votre site Pôle emploi le dépliant du ministère chargé de l'économie : "Le droit au compte bancaire".